



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités
et de l'appui territorial**

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions techniques complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la société
QUINSON-FONLUPT à SAINT-DENIS-LES-BOURG**

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 ;
- VU l'article R.511-9 du code de l'environnement et la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui lui est annexée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006, modifié, autorisant la société QUINSON-FONLUPT à exploiter une installation de tri, transit et regroupement de déchets à Saint-Denis-Les-Bourg ;
- VU le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter déposé par la société QUINSON-FONLUPT le 26 janvier 2022 et qui consiste en l'implantation d'une unité mobile de broyage de déchets non dangereux sur son site de Saint-Denis-Les-Bourg ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en date du 27 janvier 2022 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral complémentaire proposé ;
- VU les observations de l'exploitant en date du 09 février 2022 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en date du 14 février 2022 ;
- CONSIDÉRANT que la société QUINSON-FONLUPT s'est engagée à limiter la capacité de traitement de l'installation de broyage projetée à 9,5 tonnes de déchets non dangereux par jour ;
- CONSIDÉRANT que, dans les conditions d'exploitation détaillées dans le dossier déposé par la société QUINSON-FONLUPT, l'implantation d'un nouveau broyeur mobile en extérieur, au nord-ouest du site pour le broyage de bois, ou en intérieur du bâtiment de tri des déchets non dangereux réceptionnés pour le broyage de déchets non dangereux n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que, dans les conditions d'exploitation détaillées dans le dossier déposé par la société QUINSON-FONLUPT, la modification projetée n'est pas substantielle au regard des critères de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 modifié afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1 – Modification de la rubrique 2791.1

La rubrique 2791.1 du tableau de l'article 1^{er} – paragraphe 1 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 modifié autorisant la SAS QUINSON-FONLUPT à exploiter un centre de tri, transit de déchets situé 500 rue de la Montbéliarde à Saint-Denis-lès-Bourg, est ainsi modifiée :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Date d'autorisation ou déclaration
2791.1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Mise en balle des déchets plastiques : 42 T/j Traitement des déchets métalliques ferreux et non ferreux : 26 T/j Compactage des VHU : 80 T/j Désassemblage de D3E : 15 T/j Broyage de bois et de déchets non dangereux : 9,5 t/j	172,5 T/j	APAE 12/07/2006 APAE 12/07/2006 APAE 12/07/2006 APAE 12/07/2006 APC 18/02/2022

Article 2 – Textes applicables

L'installation de broyage de bois et de déchets non dangereux respecte les termes de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) sauf en ce qu'elles ont de contraires aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 modifié autorisant la société QUINSON-FONLUPT à exploiter une installation de transit et de tri de déchets à Saint-Denis-Les-Bourg.

Article 3 – Déchets traités et filières de valorisation

Seuls des déchets de bois et des déchets non dangereux peuvent être traités au sein de l'installation de broyage.

Les déchets traités au sein de l'installation de broyage sont exclusivement à destination :

- des filières de valorisation « matière » pour les broyats de bois ;
- de l'unité de tri de la société Quinson-Fonlupt présente sur site pour les déchets non dangereux.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect des dispositions supra.

Article 4 – Implantation de l'installation de broyage de bois et de déchets non dangereux

L'installation de broyage de bois et de déchets non dangereux est implantée :

- lorsqu'elle traite du bois : en extérieur, dans le coin Nord-Est du site, à proximité des activités de tri et de transit du bois ;
- lorsqu'elle traite un déchet non dangereux autre que du bois : en intérieur, au sein du bâtiment de tri des déchets non dangereux réceptionnés sur le site situé dans le coin Nord-Ouest du site.

Article 5 – Conditions de fonctionnement de l'installation de broyage de bois et de déchets non dangereux

L'installation de broyage de bois et de déchets non dangereux fonctionne uniquement :

- du lundi au vendredi, de jour, sur les plages horaires suivantes : 8h30 – 12h et 14h – 18h ;
- le samedi, de jour, sur les plages horaires suivantes : 9h – 12h et 15h – 17h.

Le temps de broyage effectif est limité à deux heures par jour en privilégiant au maximum les périodes creuses.

La quantité de déchets broyés est limitée à 9,5 tonnes par jour.

Les quantités de déchets broyés sont enregistrées journalièrement sur un registre spécifique, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Afin d'éviter les envois de poussières :

- le broyage de bois est interdit les jours de grands vents ;
- le broyeur est équipé d'un dispositif de micro-brumisation en sortie de rotors ainsi qu'en sortie de convoyeur ;
- le sol des zones de traitement fait l'objet de nettoyages quotidiens.

Article 6 – Transport des déchets broyés

Lors de l'expédition de déchets broyés, en cas de transport « en vrac », ces derniers sont transportés au sein de camions couverts ou fermés afin de supprimer tout risque d'envois de broyats.

Article 7 – Risque incendie

Afin de limiter la propagation d'un éventuel incendie, les broyats de bois sont stockés en tas d'un volume maximum de 275 m³ et sont distants entre eux d'au moins 5 mètres.

Le nombre de tas de bois broyé est limité à deux.

Article 8

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-DENIS-LES-BOURG pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfète.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

Article 9

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication de la décision.

La requête peut également être déposée à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 10

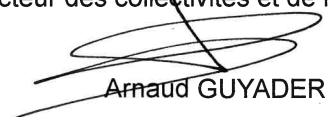
Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la société QUINSON-FONLUPT - 500, rue de la Montbéliarde B.P. 71 - BOURG EN BRESSE ;

- et dont copie sera adressée :
- au maire de SAINT-DENIS-LES-BOURG, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 18 février 2022

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER